

**RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU JURY**

**CONCOURS**  
**D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX**

**SESSION 2022**

**SOMMAIRE**

1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES .....	2
2 - PLANNING .....	3
3 - LES MEMBRES DU JURY .....	4
4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES .....	5
5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR .....	5
6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR .....	8
7 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	12
8 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS.....	13
9 - LES REMARQUES DU JURY .....	166
10 - FICHE STATISTIQUES .....	17

**1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES**

	<b>Session 2020</b>	<b>Session 2021</b>	<b>Session 2022</b>
<b>Nombre de postes</b>	<b>25</b>	<b>38</b>	<b>33</b>
Candidats admis à concourir	154	134	64
Candidats présents épreuve orale	109	93	48
% présents « oral » / « admis à concourir »	71%	69%	75%
Moyenne épreuve orale	11.62	10.12	10.73
Seuil d'admission	17.00	11.00	10.00
Nombre de candidats admis	25	38	28
% admis / admis à concourir	16%	28%	44%
Nombre de candidats souhaitant ne pas être inscrit sur la liste d'aptitude	-	1	-
Nombre de candidats inscrit sur la liste d'aptitude	25	37	28

**2 - PLANNING**

Début des retraits de dossiers	<b>Mardi 7 septembre 2021</b>
Fin des retraits de dossiers	<b>Mercredi 13 octobre 2021</b>
Date limite de dépôt des dossiers	<b>Jeudi 21 octobre 2021</b>
Épreuves orales d'admission	<b>1er et 2 février 2022</b>

<b>INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU JURY</b>		
<b>Jeudi 6 janvier 2022</b>	10h00	Réunion établissement de la liste des candidats admis à concourir
<b>Mardi 1<sup>er</sup> et mercredi 2 février 2022</b>	Journées	Épreuves orales d'admission
<b>Jeudi 10 février 2022</b>	10h00	Réunion pour établir la liste des candidats admis

Diffusion des résultats d'admission	lundi 14 février 2022 à 10h00
-------------------------------------	-------------------------------

**3 - LES MEMBRES DU JURY**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Titre</b>
ALGUDO Laurence	Fonctionnaire, représentante du cnfpt
BOURRY Julien	Élu, adjoint au maire, Saint-Geoire en Valdaine
BRUMENT Delphine	Personnalité qualifiée, Directrice adjointe, Département de l'Isère
ESCOFFIER Philippe	Fonctionnaire, responsable formation, Saint Martin d'Hères
FAUDOT Claudine	Personnalité qualifiée, retraitée de la FPH Cadre de Santé Responsable de services et enseignante en IFSI.
FORTOUL Pascal	Élu, conseiller municipal, Coublevie Vice-président du jury
MUNOZ Josette	Élue, conseillère municipale, La Tronche Présidente du jury
OUSSALAH Arezki	Fonctionnaire, représentant du personnel
ROLLIN Myrrhiam	Personnalité qualifiée, responsable de service, supervision d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, Seyssinet-Pariset

#### **4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES**

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

#### **5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR**

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

##### **1- Les titres de formation**

Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

1° Soit le diplôme français d'État d'infirmier ou d'infirmière ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en

Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet État atteste que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;

g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

Conformément à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique, un diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'État d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'État et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

### **2- L'autorisation d'exercer la profession d'infirmier**

Conformément à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet État ;

2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

## **CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

### **ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES OBTENUS HORS UNION EUROPEENNE ET HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN**

La commission compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence des candidats qui, détenant un diplôme délivré dans un Etat situé en dehors de l'UE et de l'Espace économique européen, souhaitent se présenter à un concours donnant accès à une « profession règlementées »

est :

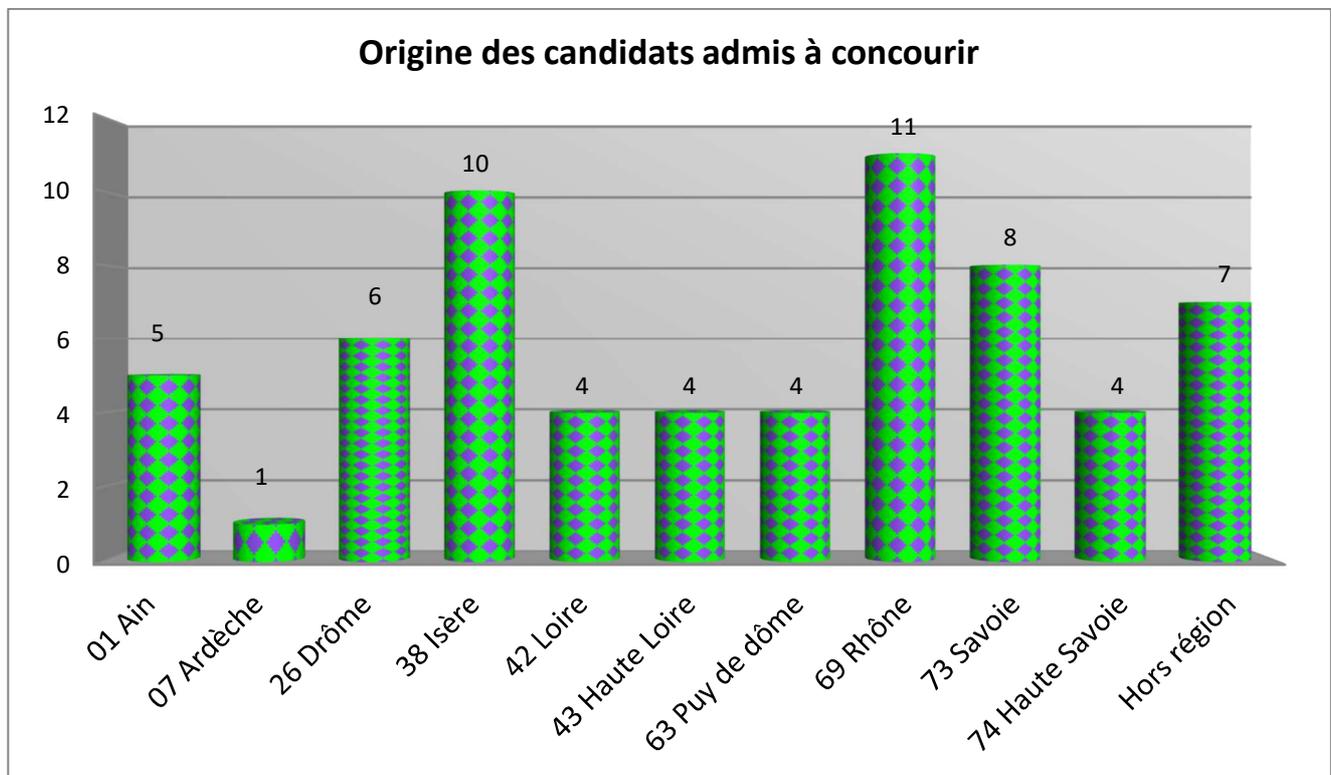
*Commission d'équivalence du CNFPT  
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission Equivalence de diplôme  
80 rue Reuilly  
CS41232 - 75012 PARIS*

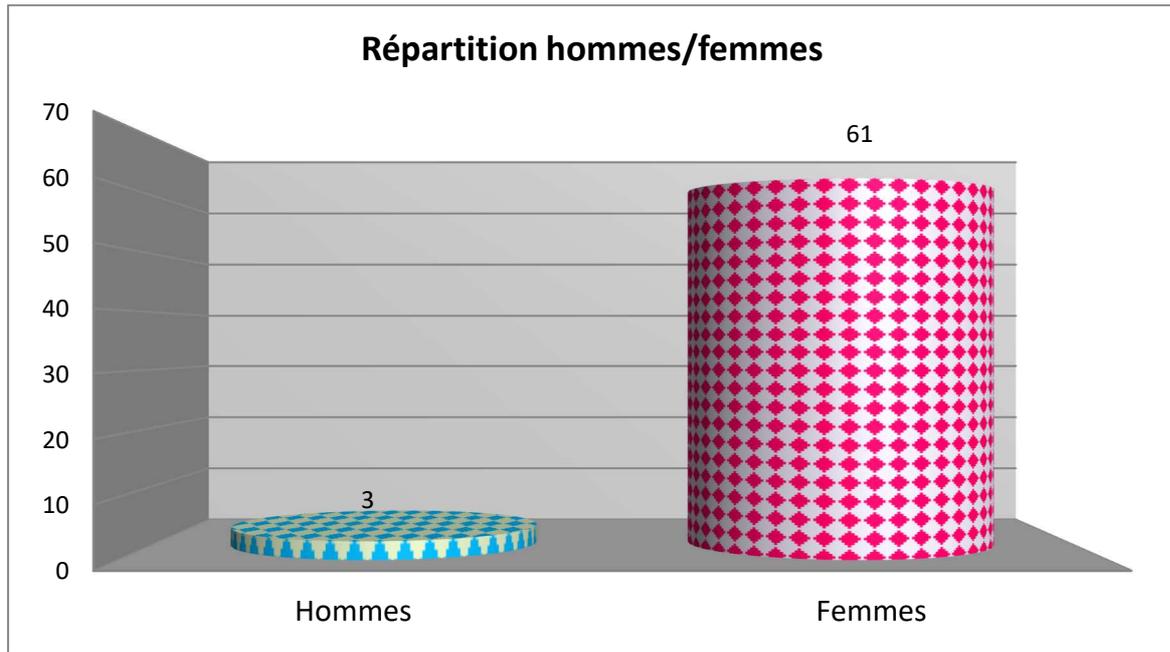
**6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR**

64 candidats sont admis à concourir

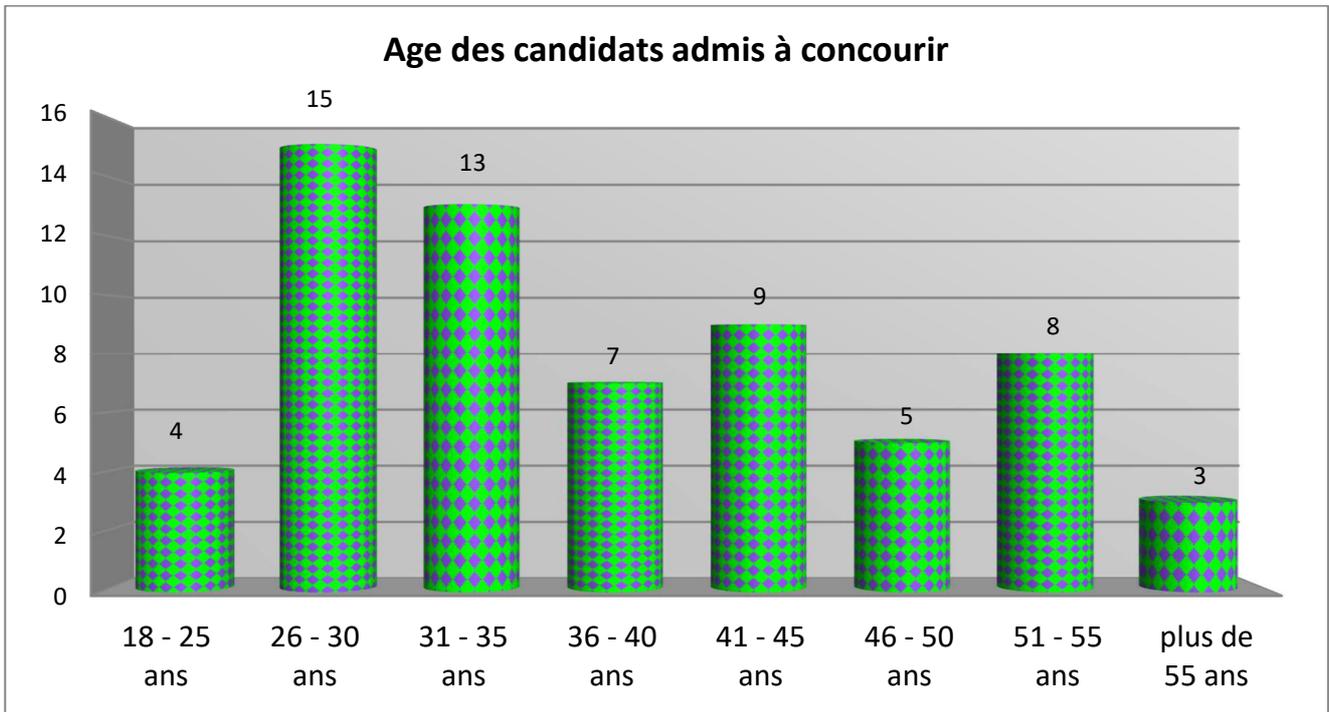
**Origine des candidats**

Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
01 Ain	5	8%
07 Ardèche	1	1.5%
26 Drôme	6	9.5%
38 Isère	10	15.5%
42 Loire	4	6.25%
43 Haute Loire	4	6.25%
63 Puy de dôme	4	6.25%
69 Rhône	11	17%
73 Savoie	8	12.5%
74 Haute Savoie	4	6.25%
Hors région	7	11%
<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>100%</b>





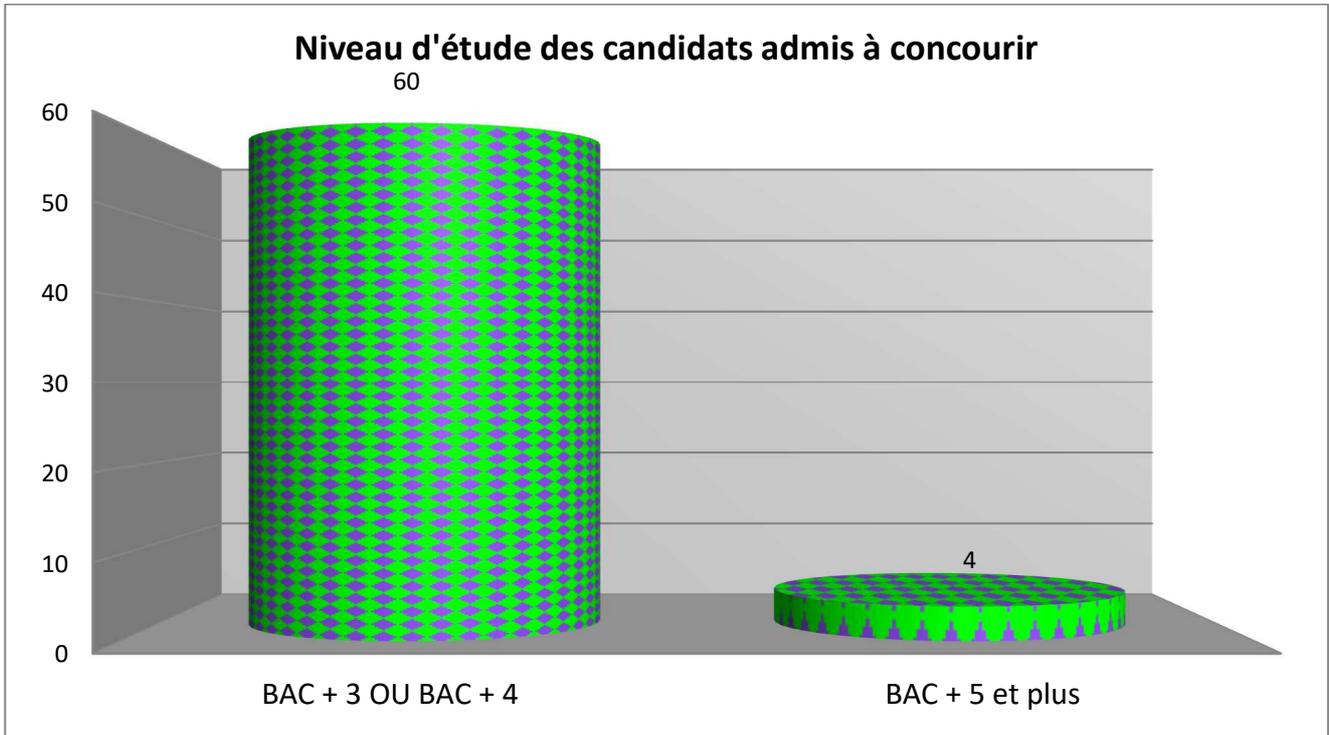
95% des candidats admis à concourir sont des femmes



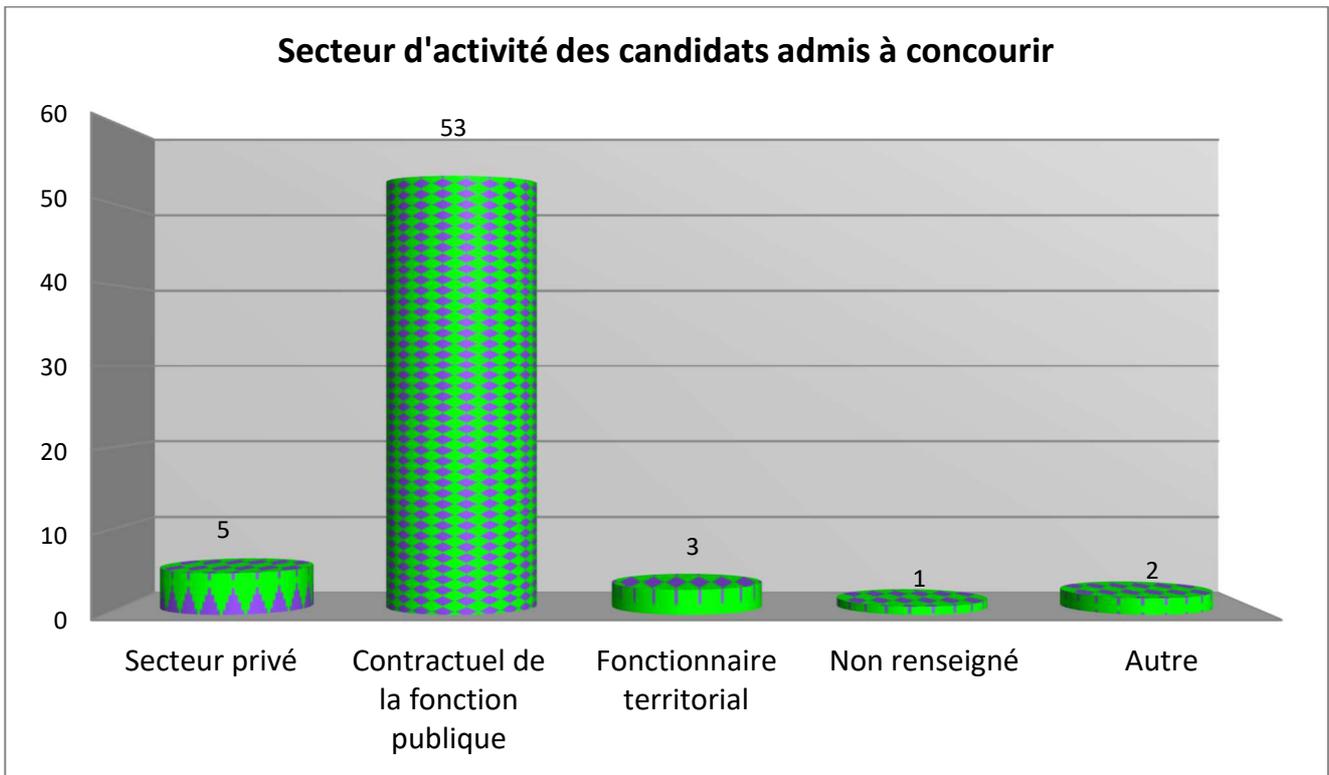
30% des candidats admis à concourir ont entre 18 et 30 ans

31% des candidats admis à concourir ont entre 31 et 40 ans

39% des candidats admis à concourir ont plus de 40 ans

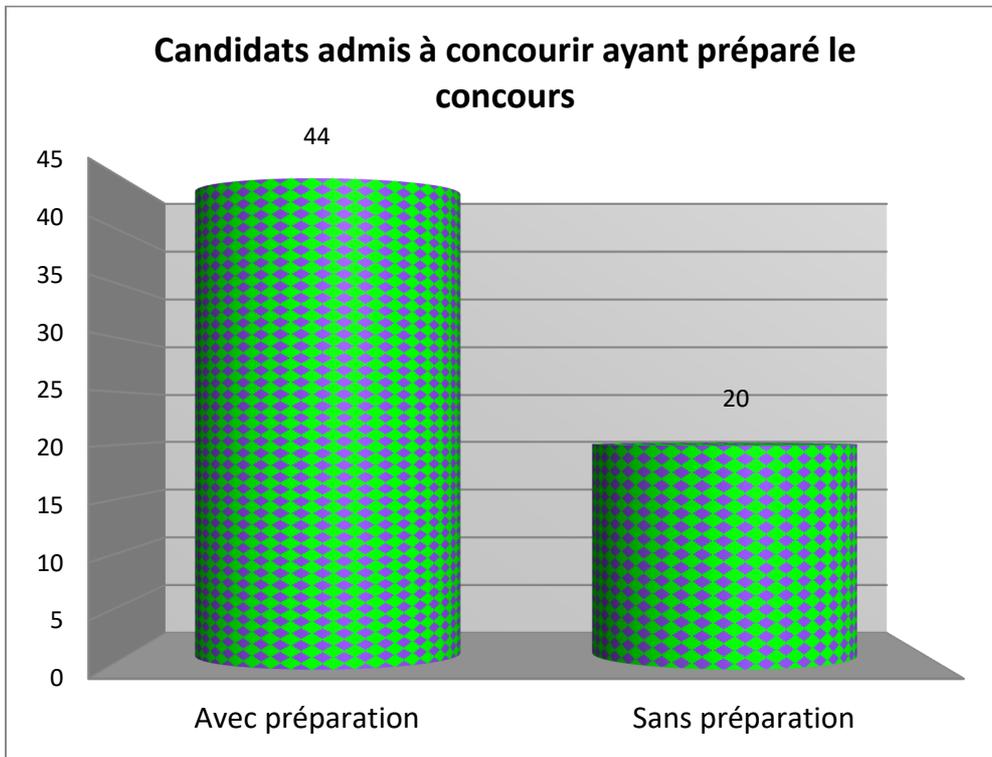


94% des candidats admis à concourir ont un niveau d'étude de BAC + 3 à BAC + 4

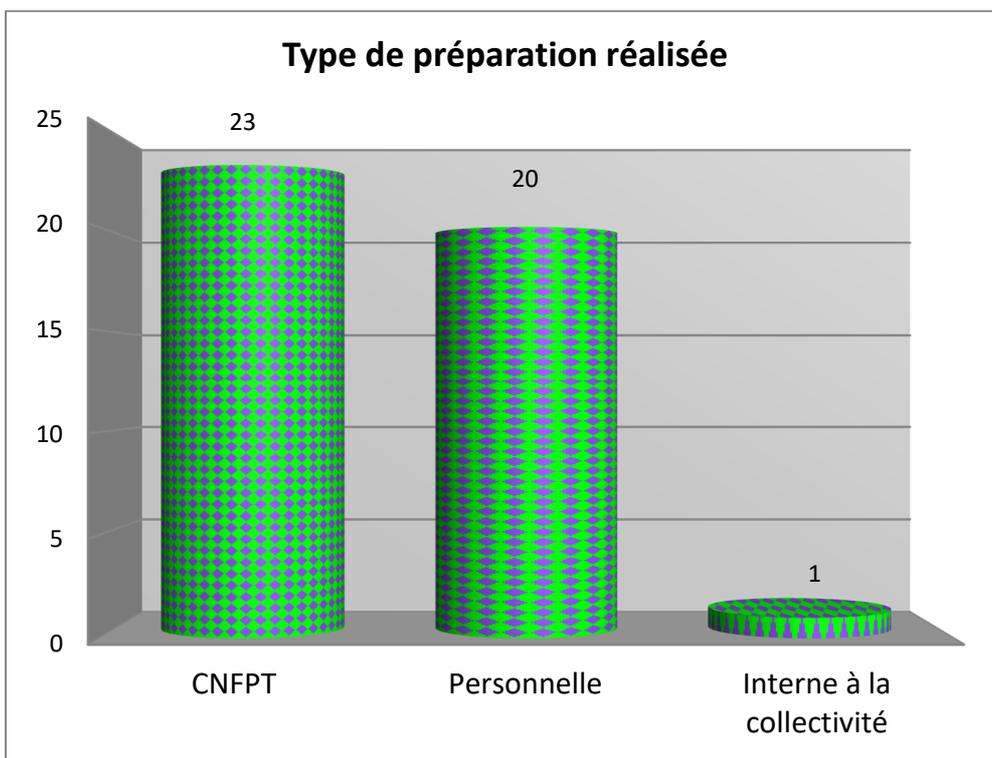


83% des candidats admis à concourir sont contractuels de la fonction publique

## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE



69% des candidats admis à concourir déclarent s'être préparé pour ce concours



52% ont suivi une préparation avec le CNFPT  
46% ont procédé à une préparation personnelle  
2% ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

## **7 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS**

### **L'épreuve orale d'admission**

**Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

**48 candidats étaient présents à l'épreuve d'admission**

soit 75% des candidats admis à concourir

### **Session 2022 :**

<b>Epreuve</b>	<b>Absents</b>	<b>Admis à concourir</b>	<b>Note la + basse</b>	<b>Note la + haute</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Seuil d'admission</b>
<b>Entretien</b>	<b>16</b>	<b>64</b>	<b>4.00</b>	<b>18.00</b>	<b>10.73</b>	<b>10.00</b>

*42% des candidats ont eu une note inférieure à 10 (20 candidats).*

*58% des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 10 (28 candidats).*

*Parmi les 48 candidats présents, 27% ont eu une note supérieure ou égale à 15 (13 candidats).*

Le jury a fixé le seuil d'admission à **10.00** et a déclaré **28 candidats admis**.

### **Session 2021 :**

<i>Epreuve</i>	<i>Absents</i>	<i>Admis à concourir</i>	<i>Note la + basse</i>	<i>Note la + haute</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Seuil d'admission</i>
<i>Entretien</i>	<i>41</i>	<i>134</i>	<i>2</i>	<i>19</i>	<i>10.12</i>	<i>11.00</i>

*50 % des candidats ont eu une note inférieure à 10 (46 candidats).*

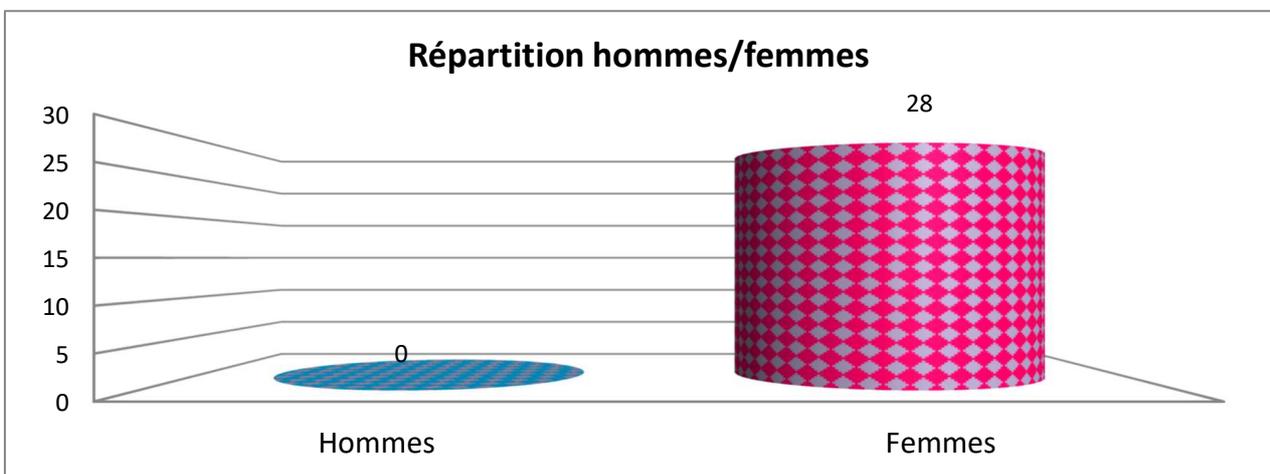
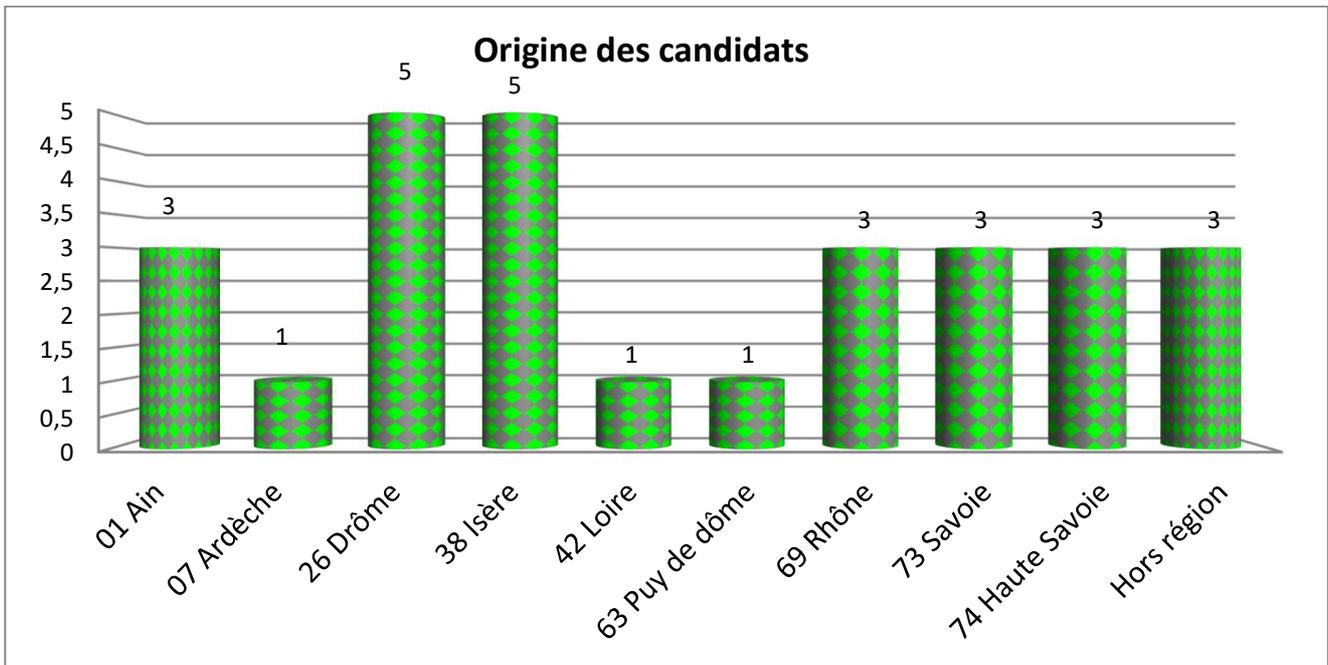
*50 % des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 10 (47 candidats).*

*Parmi les 93 candidats présents, 20 % ont eu une note supérieure ou égale à 15 (19 candidats).*

**8 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS**

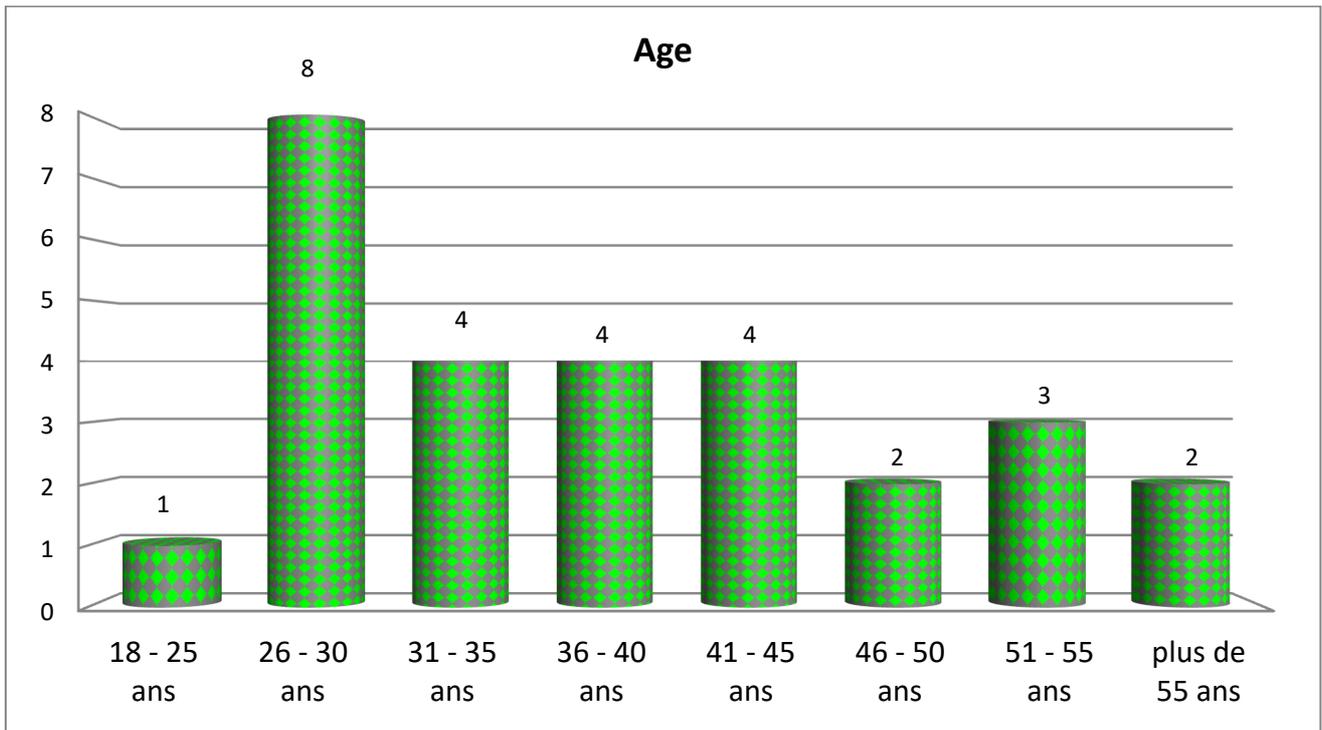
**Origine des candidats**

Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01	3	11%
Ardèche - 07	1	4%
<b>Drôme - 26</b>	<b>5</b>	<b>18%</b>
<b>Isère - 38</b>	<b>5</b>	<b>18%</b>
Loire - 42	1	4%
Puy de Dôme - 63	1	4%
Rhône - 69	3	11%
Savoie - 73	3	11%
Haute Savoie - 74	3	11%
Autres départements	3	11%
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>100 %</b>

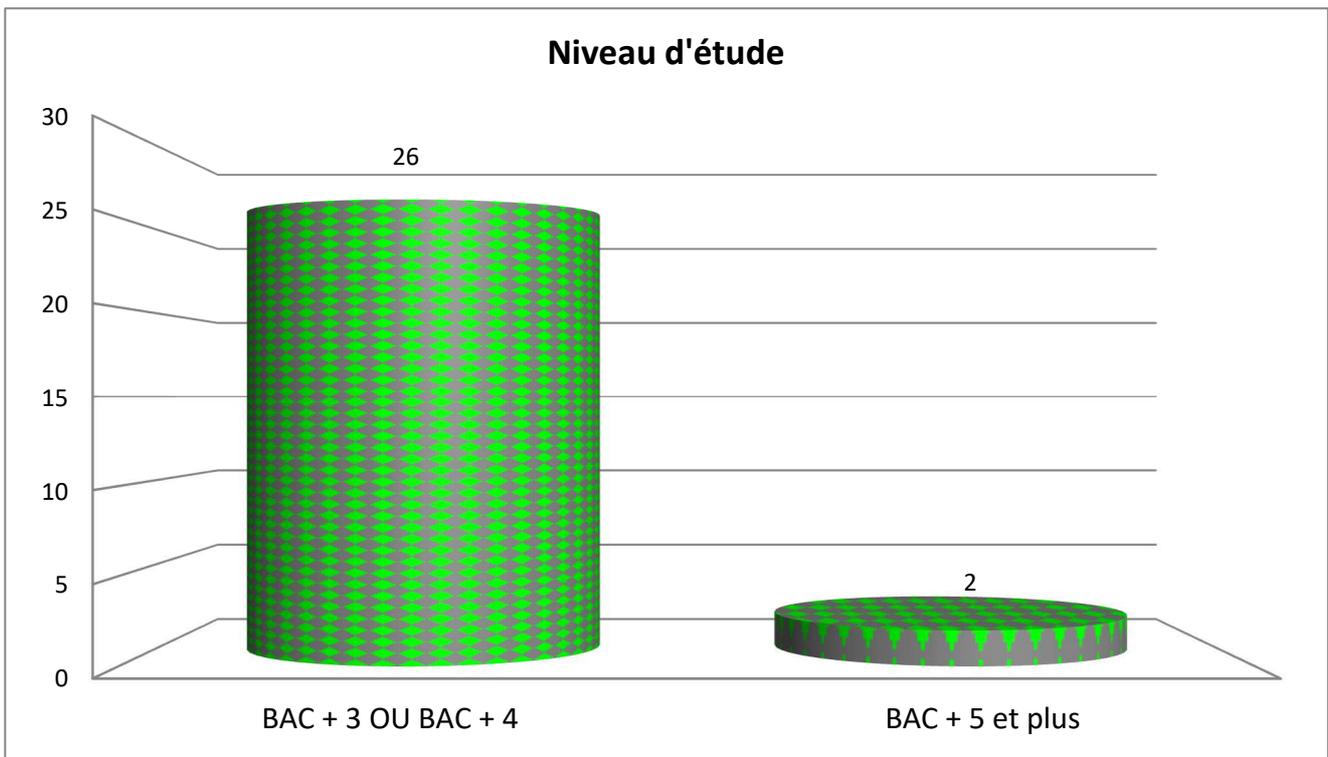


100% des candidats admis sont des femmes

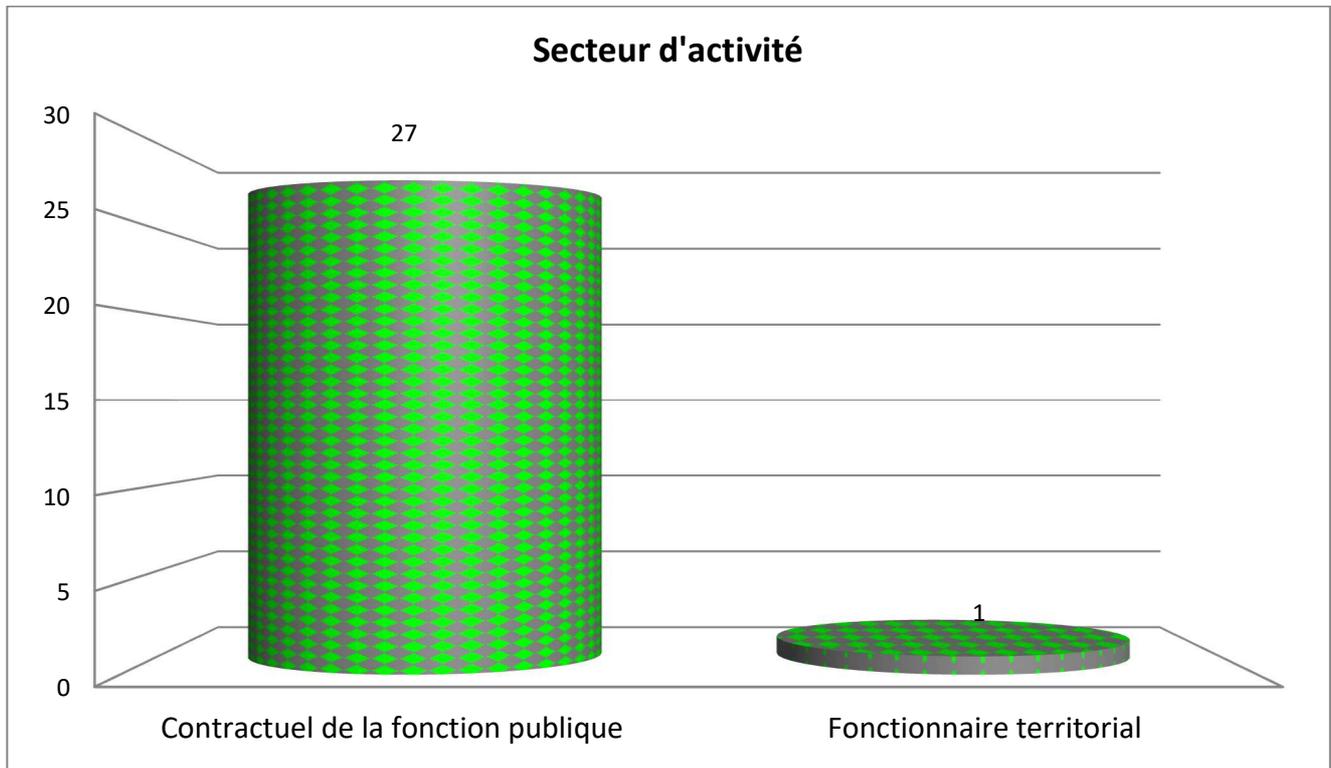
## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE



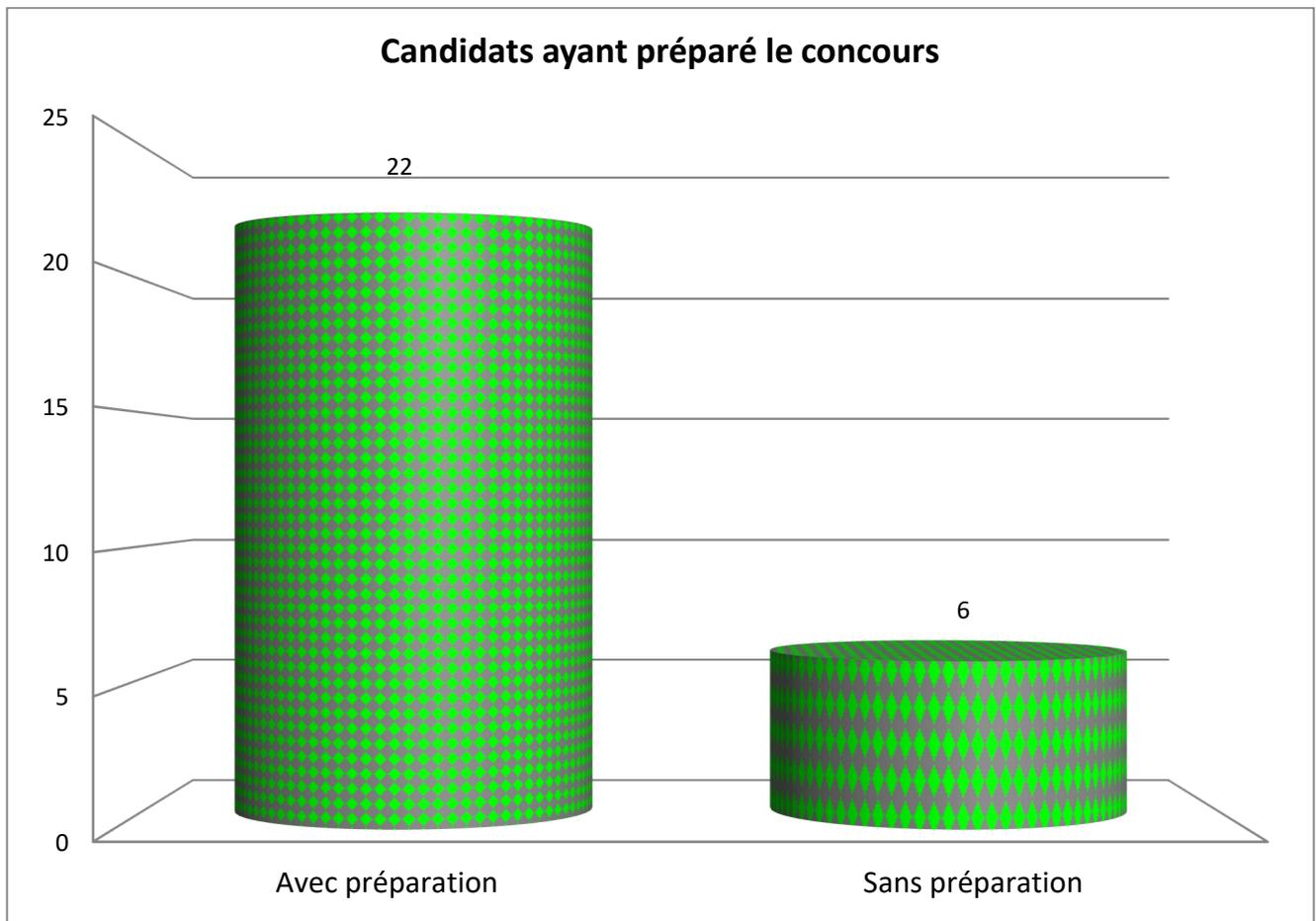
32% des candidats admis ont entre 18 et 30 ans  
28.5 % des candidats admis ont entre 31 et 40 ans  
39.5% des candidats admis ont plus 40 ans



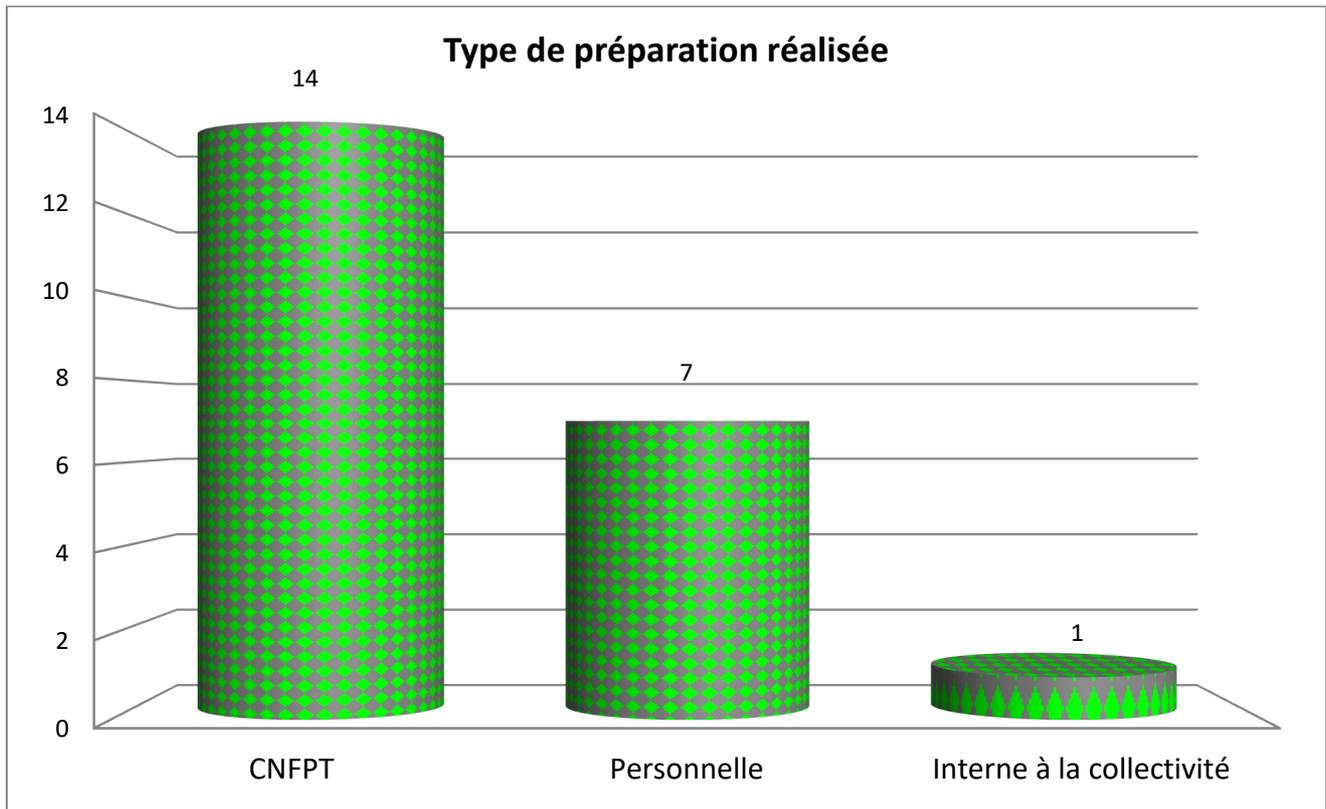
93% des candidats admis ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4



96.5% des candidats admis sont contractuels de la fonction publique



78.5% des candidats admis déclarent s'être préparé pour ce concours



63.5% ont suivi une préparation avec le CNFPT  
32% ont procédé à une préparation personnelle  
4.5% ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

## **9 - LES REMARQUES DU JURY**

Après avoir auditionné les candidats lors de l'épreuve orale et analysé les résultats du concours, le jury formule les remarques suivantes :

- Méconnaissance de la Fonction Publique Territoriale et de son statut ;
- Manque de formation et de préparation, méconnaissance des outils de préparation : note de cadrage, guide concours ;
- Dimension managériale à approfondir ;
- La motivation et le projet professionnel ne sont pas toujours démontrés ;
- La présentation des candidats est bien préparée dans l'ensemble mais souvent trop linéaire.

**10 - FICHE STATISTIQUES**

	Admis à concourir	Présents épreuve orale	Admis
<b>Nombre de candidats par étape</b>	<b>64</b>	<b>48</b>	<b>28</b>
Hommes	3	2	0
Femmes	61	46	28
% Hommes	5%	4%	0%
% Femmes	95%	96%	100%
<b>Âges des candidats</b>			
18 - 25 ans	4	3	1
26 - 30 ans	15	14	8
31 - 35 ans	13	8	4
36 - 40 ans	7	7	4
41 - 45 ans	9	6	4
46 - 50 ans	5	3	2
51 - 55 ans	8	4	3
plus de 55 ans	3	3	2
<b>Origine des candidats par départements</b>			
01 Ain	5	3	3
07 Ardèche	1	1	1
26 Drôme	6	5	5
38 Isère	10	10	5
42 Loire	4	3	1
43 Haute Loire	4	1	
63 Puy de dôme	4	2	1
69 Rhône	11	8	3
73 Savoie	8	6	3
74 Haute Savoie	4	2	3
Hors région	7	7	3
<b>Niveau d'études des candidats</b>			
BAC + 3 OU BAC + 4	60	45	26
BAC + 5 et plus	4	3	2
<b>Secteur d'activité</b>			
Secteur privé	5		
Contractuel de la fonction publique	53	45	27
Fonctionnaire territorial	3	2	1
Non renseigné	1		
Autre	2	1	
<b>Préparation</b>			
CNFPT	23	21	14
Personnelle	20	12	7
Interne à la collectivité	1	1	1
<b>Avec préparation</b>	<b>44</b>	<b>34</b>	<b>22</b>
<b>Sans préparation</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>6</b>